

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 29 février 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A. A. Khan KC
Ms. Nazhat Shameem Khan
Mr. Julian Nicholls

Les conseils de la Défense

Mr. Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Ms. Natalie von Wistinghausen
Mr. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me. Marie O'Leary, Conseil Principale

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

Mr. Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr. Philip Ambach

Autres

1. La présente soumission constitue la réponse (« la Réponse ») de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») à la Requête des distingués Représentants Légaux des Victimes (« les RLVs ») aux fins d'éclaircissements (traduction de « *guidance* ») en relation avec le recensement (traduction de « *mapping* ») des bénéficiaires potentiels de réparations dans l'affaire (« la Requête »)¹. La Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») de rejeter en totalité la Requête dans la mesure où celle-ci (i) n'est pas claire, (ii) repose sur un standard de preuve qui n'est pas applicable au stade du procès, (iii) n'est pas nécessaire et (iv) dans la mesure où la Chambre ne saurait prendre une position sur des questions posées de manière abstraite et en l'absence de débat judiciaire complet.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la Réponse est enregistrée sous la classification « Publique » dans la mesure où elle ne se réfère à aucune des informations expurgées dans la version publique expurgée.

LA NATURE DES ÉCLAIRCISSEMENTS DEMANDÉS N'EST PAS CLAIRE

3. La Requête demande des éclaircissements sur le champ géographique et temporel des quatre événements visés dans les charges², à savoir Kodoom³, Bindisi⁴, Mukjar⁵ et Deleig⁶, et sur deux questions de droit⁷, à savoir la question du préjudice transgénérationnel⁸ et celle du préjudice causé par l'élimination des chefs

¹ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#).

² ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 17-32.

³ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 19-21.

⁴ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 22-24.

⁵ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 25-28.

⁶ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 29-32.

⁷ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 33-40.

⁸ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 35-37.

communautaires⁹. Dans les deux cas, la nature des éclaircissements demandés n'est pas claire.

4. En ce qui concerne les éclaircissements relatifs au champ géographique et temporel de l'affaire, la Requête suit, pour chacun des quatre événements visés dans les charges, la même structure : un premier paragraphe demande expressément à la Chambre des éclaircissements fondés sur le standard de la balance des probabilités en ce qui concerne le champ géographique et temporel de l'affaire¹⁰. Ce premier paragraphe est suivi de deux paragraphes dans lesquels les RLVs indiquent quelles victimes directes et indirectes pourraient (« *may* ») être considérées en relation avec chacun de ces quatre événements¹¹, mais ne demandent pas à la Chambre de prendre position sur ce point, ni la nature des éclaircissements demandés. Pour ce qui concerne le second aspect relatif à l'identification des catégories de victimes directes et indirectes, la Chambre ne saurait donc prendre une position en l'absence de question.

5. En ce qui concerne les éclaircissements relatifs à la prise en compte des deux types de préjudices visés dans la Requête, les RLVs demandent à la Chambre de confirmer l'applicabilité des critères retenus par d'autres Chambres, y compris l'Honorable Chambre d'Appel, dans d'autres affaires. Pour les raisons qui suivent, la Défense considère que les éclaircissements demandés ne sont pas nécessaires et que la Chambre devrait donc s'abstenir de les donner.

LE STANDARD DE PREUVE PROPOSÉ N'EST PAS APPLICABLE AU STADE DU PROCÈS

6. La Requête propose à la Chambre de prendre position sur les questions posées sur la base du standard de preuve de la balance des probabilités¹². Comme l'indiquent justement les RLVs, ce standard est celui appliqué par la Cour au stade des réparations¹³. Il diffère du standard de preuve applicable au stade actuel du procès

⁹ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 38-40.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 19 (Kodoom), 22 (Bindisi), 26 (Mukjar) et 30 (Deleig).

¹¹ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 20-21 (Kodoom), 23-24 (Bindisi), 27-28 (Mukjar) et 31-32 (Deleig).

¹² ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 16.

¹³ [ICC-01/04-01/06-3129 A A2 A3](#), par. 84 ; [ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), par. 42 ; [ICC-01/04-02/06-2782 A4](#), par. 31 ; [ICC-02/04-01/15-2074](#), par. 422.

pour la détermination sur les faits de l'affaire, qui est, en vertu de l'Article 66-3 du Statut, celui de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. La différence entre ces deux standards, leurs champs d'application respectifs et les raisons pour lesquelles le « *less exacting* » standard de la balance des probabilités a été retenu au stade des réparations ont été clarifiées par l'Honorable Chambre d'Appel, qui précise que ce deuxième standard ne peut pas s'appliquer au stade du procès¹⁴. Le standard de balance des probabilités sur la base duquel les RLVs proposent que la Chambre procède aux éclaircissements demandés n'est donc pas applicable à ce stade de la procédure. Y recourir serait prématuré. L'application de ce « *less exacting* » standard serait de plus irréconciliable avec la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel et la présomption d'innocence de l'Accusé définie par l'Article 66 du Statut, dont le standard de preuve au-delà de tout doute raisonnable constitue une condition fondamentale.

AUCUN ÉCLAIRCISSEMENT N'EST NÉCESSAIRE

7. La Requête ne fournit aucune indication permettant de comprendre en quoi les éclaircissements demandés seraient nécessaires à ce stade. Les RLVs se limitent à répéter que les éclaircissements demandés assisteraient ou faciliteraient leur travail et celui de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations (« SPVR »)¹⁵, mais n'indiquent pas en quoi leur travail serait facilité ou se trouve compliqué par l'absence actuelle d'éclaircissements sur ces points. Bien que la Défense partage le souhait que les victimes puissent recevoir une prompt réparation de leur préjudice, ce simple souhait ne saurait rendre les éclaircissements demandés nécessaires, sans justifier en quoi ils simplifieraient le travail des RLVs et/ou de la SPVR.

8. La Défense note également que les RLVs ne mentionnent aucune consultation préalable de la SPVR qui aurait abouti à la conclusion que les éclaircissements demandés seraient nécessaires. La Requête est déposée par les RLVs seuls, sans que la SPVR ait jugé utile ou approprié de s'y associer. Tout au long de ses huit Rapports d'évaluation des demandes de participation des victimes dans la procédure

¹⁴ [ICC-01/04-01/07-3778-Red A3 A4 A5](#), par. 75; [ICC-01/04-02/06-2782 A4](#), par. 31.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 3, 13, 33-34, 37, 40.

enregistrés devant la Chambre¹⁶, la SPVR n'a pas jugé utile de demander des éclaircissements à la Chambre sur les points mentionnés dans la Requête. La SPVR a procédé par elle-même et en toute autonomie à ses évaluations à la lumière de la jurisprudence de la Cour et a informé la Chambre et les Parties des interprétations qu'elle en retenait¹⁷, sans demander d'éclaircissements. Si son travail avait été compliqué par l'absence de clarté sur les points visés dans la Requête, la SPVR aurait naturellement demandé des éclaircissements à la Chambre, ainsi qu'elle l'avait déjà fait en phase préliminaire¹⁸. La SPVR n'a pas jugé utile à l'avancement de son travail, y compris dans le cadre du recensement en cours, la recherche des éclaircissements demandés par les RLVs dans la Requête. À moins d'envisager une négligence de la SPVR dans la conduite de ses opérations, l'affirmation selon laquelle les éclaircissements demandés faciliteront son travail n'a donc aucun fondement.

9. En ce qui concerne le cadre géographique et temporel de l'affaire, la Décision de Confirmation des Charges¹⁹ et le Mémoire Préalable au Procès²⁰ du Bureau du Procureur (« BdP ») fournissent toutes les indications utiles au travail des RLVs et de la SPVR. C'est sur cette base que la SPVR a réalisé ses évaluations depuis la confirmation des charges, sans qu'elle juge nécessaire de demander des éclaircissements.

10. Les deux types de préjudices sur lesquels la Requête demande des éclaircissements font déjà l'objet d'une jurisprudence établie de l'Honorable Chambre d'Appel²¹, à laquelle les RLVs font d'ailleurs référence²². La Défense rappelle que les décisions antérieures rendues dans d'autres affaires et par d'autres Chambres constituent une source admise du droit applicable devant la Cour en vertu de l'Article 21-2 du Statut de la Cour (« le Statut »)²³. La jurisprudence visée par les RLVs est donc

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-528](#) ; [ICC-02/05-01/20-728](#) ; [ICC-02/05-01/20-805](#) ; [ICC-02/05-01/20-841](#) ; [ICC-02/05-01/20-881](#) ; [ICC-02/05-01/20-921](#) ; [ICC-02/05-01/20-989](#) ; [ICC-02/05-01/20-1035](#).

¹⁷ E.g. [ICC-02/05-01/20-1035](#), par. 19.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-358](#), par. 32-33, 36-39.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-433-Corr.](#)

²⁰ [ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr](#), et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-550-Red-Corr](#).

²¹ [ICC-01/04-02/06-2782_A4](#), par. 471-494 (préjudice transgénérationnel), 608-634 (élimination des chefs communautaires); .

²² [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf](#), et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 35, 39.

²³ [ICC-01/04-135](#), par. 18.

applicable et fournit par conséquent tous les éclaircissements recherchés sur les points pertinents, sans qu'il soit nécessaire à la Chambre de se prononcer à ce stade.

LA PRISE D'UNE POSITION PAR LA CHAMBRE À CE STADE N'EST PAS APPROPRIÉE

11. La Défense rappelle tout d'abord qu'il ne fait pas partie des fonctions normales d'une chambre de donner des éclaircissements de la nature de ceux demandés dans la Requête, ni de se prononcer *in abstracto* sur des questions de fait ou de droit, en l'absence d'un examen judiciaire complet des questions soumises à sa détermination²⁴, ni d'identifier à la place des Parties et participants la jurisprudence pertinente sur un point de droit, ainsi que cela est suggéré dans la Requête²⁵. Si la Chambre peut être amenée en des circonstances très exceptionnelles à prendre position sur des questions générales et hypothétiques qui lui sont adressées, elle ne doit le faire que lorsque cela s'avère absolument nécessaire et en veillant à ne pas préjuger des questions susceptibles d'avoir un impact sur la détermination relative à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé et à ne pas compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable, en particulier la présomption d'innocence dont il bénéficie en vertu de l'Article 66 du Statut²⁶.

12. La Défense a déjà expliqué plus haut pourquoi les éclaircissements demandés ne sont pas nécessaires.

13. L'évidente tension entre les droits de la Défense, en particulier la présomption d'innocence, et la délivrance par la Chambre des éclaircissements demandés est soulignée par la précision apportée au paragraphe 13 de la Requête selon laquelle « *Such guidance could not bind or constitute factual findings for purposes of the Chamber's ultimate determinations on the accused's alleged responsibility for the events underlying the confirmed charges* »²⁷. Indépendamment de cette précision qui n'engage que les RLVs, il est évident que la demande faite à la Chambre de prendre position sur des questions de fait et de droit, au surplus sur le fondement du standard de balance des probabilités

²⁴ [ICC-01/04-01/06-1433 OA11](#), par. 39; [ICC-01/05-01/08-349](#), par. 5.

²⁵ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 36 : « *the considerations identified by the Appeals Chamber (or any other the Trial Chamber may identify)* ».

²⁶ [ICC-01/04-01/06-2032-Anx](#), par. 22.

²⁷ ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-1076-Corr-Red](#), par. 13.

proposé, requiert l'exercice d'un préjugement de la Chambre incompatible avec la présomption d'innocence de l'accusé. La Requête ne demande rien moins à la Chambre que de rendre un premier jugement sur l'ensemble des faits de l'affaire selon le standard de la balance des probabilités, qui est inapplicable au stade du procès.

14. La Chambre a déjà reconnu la tension existante entre tout exercice de préparation de la phase de réparations fondées sur la condamnation de l'accusé et la présomption d'innocence dont il jouit au cours du procès. Elle l'a soulignée dans sa décision autorisant de procéder au recensement des victimes²⁸. Mais la réalisation d'un recensement sur la base de la description des charges existantes par le Greffe est un exercice fondamentalement différent de celui dans lequel la Requête demande à présent à la Chambre d'entrer. Le recensement des victimes par le Greffe n'implique l'exercice d'aucun pouvoir de jugement, la considération d'aucun élément de preuve par la Chambre, alors que c'est exactement ce que la Requête demande.

15. Même selon le standard de la balance des probabilités proposé, qui n'est pas applicable au stade du procès, l'exercice demandé à la Chambre implique qu'elle examine et se prononce sur les éléments de preuve cités en note de bas de page de la Requête, en particulier les déclarations des témoins du BdP, dont la recevabilité est, sans exception, contestée par la Défense²⁹. La Chambre a décidé de remettre l'examen de la recevabilité des preuves à sa détermination finale en vertu de l'Article 74 du Statut³⁰. Cette question doit encore faire l'objet des soumissions finales des Parties à l'issue du procès. La Chambre n'est donc pas, à ce stade, en possession de tous les éléments pertinents pour se prononcer sur la recevabilité de la preuve. Elle ne saurait donc délivrer les éclaircissements demandés sur la base d'éléments de preuve dont la recevabilité est en totalité contestée, même sur la base du standard de balance des probabilités. Le faire impliquerait l'exercice d'un préjugé incompatible avec les droits de la Défense, en particulier celui de contester la recevabilité de la preuve à charge, et

²⁸ [ICC-02/05-01/20-761](#), par. 20.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-684](#) et son [annexe](#), ainsi que les formulaires Règle 64 enregistrés en relation avec la comparution de chacun des témoins du BdP, à l'exception de l'expert conjoint P-1042.

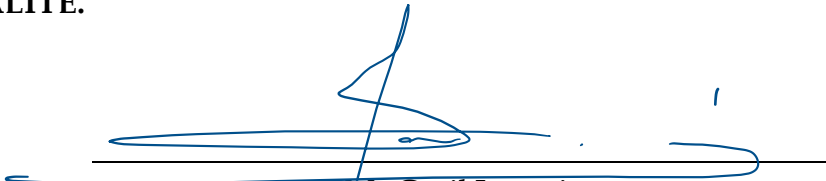
³⁰ [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 25.

la présomption d'innocence. Cela est donc rigoureusement incompatible avec l'équité du procès.

REMARQUES FINALES

16. La Défense rappelle qu'elle a formulé au commencement de l'affaire des propositions qui, si elles avaient été suivies, auraient permis d'ouvrir une phase de réparations indépendamment de la question de l'innocence ou de la culpabilité de l'Accusé et de mettre en œuvre, sans attendre le résultat du procès, des réparations au bénéfice des victimes de la situation au Darfour³¹. La Défense renvoie à la totalité de ses soumissions à ce sujet et regrette qu'elles n'aient pas été suivies, ni reprises à leur compte par les RLVs une fois désignés. L'intérêt des victimes et leur droit à une prompt réparation de leur préjudice auraient ainsi pu considérablement avancer, sans que la question des éclaircissements demandés dans la Requête se pose et sans tension avec la présomption d'innocence, les garanties du procès équitable, l'impartialité des juges et/ou les droits de l'Accusé. Cette occasion ratée ne saurait à présent être compensée par des expédients incompatibles avec la présomption d'innocence et les droits de l'Accusé du type de ceux proposés dans la Requête. La Défense réitère qu'elle se tient prête à soutenir toute initiative des RLVs qui reprendraient ses propositions antérieures.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE REJETER LA REQUÊTE EN TOTALITÉ.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 29 février 2024, à La Haye, Pays-Bas.

³¹ [ICC-02/05-01/20-98](#).